

Convaincue également que les résultats qui seront obtenus à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à la Conférence sur la coopération économique internationale et à la prochaine session du Conseil mondial de l'alimentation donneront un nouvel élan aux efforts que fait la communauté internationale pour parvenir à son objectif en matière de développement,

1. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer rapidement les mesures adoptées à sa septième session extraordinaire;

2. *Prie* tous les organismes, institutions et organes subsidiaires des Nations Unies d'accorder la priorité absolue à l'application des mesures énoncées dans la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale et de présenter des rapports intérimaires à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans leurs domaines de compétence respectifs;

3. *Décide* d'évaluer l'application de la résolution 3362 (S-VII) à sa trente et unième session en vue de faciliter, notamment, la prochaine opération de révision de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en tenant compte des résultats de l'examen de cette question par le Conseil économique et social à sa soixante et unième session;

4. *Prie* en particulier le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse des résultats de la quatrième session de la Conférence, en raison de l'importance que ces résultats présentent pour l'évaluation susmentionnée;

5. *Décide* d'utiliser le rapport de la Conférence sur la coopération économique internationale, mentionné au paragraphe 2 de la résolution 3515 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, pour examen dans le cadre de l'opération mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur sa participation à la Conférence sur la coopération économique internationale, pour que l'Assemblée puisse l'examiner dans le cadre de l'opération mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3507 (XXX). Arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 1 de la section III de sa résolution 3362 (S-VII), par laquelle elle a décidé que :

"Les pays développés et les pays en développement devraient coopérer à la mise en place, au renforcement et au développement de l'infrastructure scientifique et technique des pays en développement.

Les pays développés devraient en outre prendre des mesures appropriées, par exemple contribuer à l'établissement d'une banque de données techniques intéressant l'industrie et envisager la possibilité d'établir des banques régionales et sectorielles, en vue d'assurer vers les pays en développement un flux de renseignements plus grand pour leur permettre de faire un choix de techniques, en particulier de techniques avancées. Il faudrait, d'autre part, envisager de créer un centre international pour l'échange de renseignements techniques afin de partager les résultats de recherches intéressant les pays en développement. A ces fins, l'Assemblée générale devrait examiner à sa trentième session la possibilité d'arrangements institutionnels dans le cadre du système des Nations Unies",

Notant la résolution 1902 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1974, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur la possibilité de mettre en place progressivement un système international d'échange d'informations sur le transfert et l'évaluation des techniques,

Prenant note de la création d'une Commission du transfert des techniques au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Notant avec satisfaction la collaboration entre le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en vue de l'application de la décision pertinente adoptée par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire dans sa résolution 3362 (S-VII),

1. *Réaffirme* l'importance d'une diffusion plus étendue de l'information scientifique et technique, la nécessité de permettre aux pays en développement d'avoir accès à des renseignements particuliers concernant les techniques modernes et autres qu'ils demandent, ainsi que les nouvelles utilisations de la technologie existante, les procédés nouveaux et les possibilités de les adapter aux besoins locaux, de même que la nécessité de permettre aux pays en développement de choisir les techniques qui répondent à leurs besoins;

2. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer à prendre, en consultation avec les organismes appropriés des Nations Unies, toutes les mesures nécessaires pour créer une banque de données techniques intéressant l'industrie dans le cadre d'un réseau global d'échange de renseignements techniques et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

3. *Prie en outre* les autres organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, d'entreprendre des études de faisabilité concernant la création de banques sectorielles et régionales de données techniques ou d'autres systèmes viables d'information et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie* les organismes intéressés d'envisager, dans leurs études de faisabilité, l'établissement de liaisons appropriées entre les banques de données ou autres systèmes viables d'information, afin de fournir aux pays en développement des renseignements techniques détaillés en rapport avec leurs demandes spécifiques;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de poursuivre leurs efforts, dans leurs domaines respectifs, en consultation avec les commissions régionales et les autres organismes appropriés, pour aider à instituer, dans les pays en développement, des centres de transfert et de développement des techniques aux échelons national, sous-régional et régional, afin de mieux répondre aux besoins interdépendants des pays en développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de constituer, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, une équipe spéciale interorganisations qui devrait utiliser les compétences les plus étendues possibles dans les domaines de l'échange d'informations et du transfert des techniques et, compte tenu des vues exprimées au Comité de la science et de la technique au service du développement, entreprendre une analyse détaillée en vue d'élaborer un plan pour la mise en place d'un réseau d'échange de renseignements techniques, et de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante et unième session, un rapport contenant des recommandations préliminaires.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3508 (XXX). Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde

L'Assemblée générale,

Tenant compte de ce que l'année 1975 est celle du trentième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies et de ce que, comme il est dit à l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies favoriseront le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social pour tous les peuples, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Estimant que la paix et la sécurité, la coexistence pacifique entre les Etats et la détente internationale, l'élimination du colonialisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et de l'agression et de l'occupation étrangères, ainsi qu'une plus libre circulation des informations, sont des conditions essentielles de la coopération économique internationale et que l'expansion de cette coopération entre tous les pays, eu égard en particulier aux besoins d'un développement accéléré des pays en développement, constitue la base matérielle d'une paix durable et d'un rapprochement entre toutes les nations,

Considérant que les besoins matériels de l'humanité peuvent le mieux être satisfaits grâce au développement économique et à long terme soutenu de chaque pays

et de chaque région et qu'une coopération économique internationale à long terme est de l'intérêt de tous les pays et de toutes les régions,

Considérant en outre que le développement de chaque pays dépend avant tout de la mobilisation de ses ressources et que la coopération économique internationale est un élément nécessaire de ce développement,

Déclarant qu'un examen des tendances à long terme du développement économique des diverses régions est très important pour assurer un développement économique rapide à tous les pays, en particulier aux pays en développement, et que cet examen contribuera en outre à éliminer les phénomènes négatifs constatés dans l'économie de ces pays et régions,

1. *Recommande* que les commissions régionales établissent des études sur les tendances et prévisions à long terme du développement économique de leurs régions respectives, compte tenu du programme de développement national de chaque pays de ces régions et des caractéristiques et priorités propres auxdites régions;

2. *Recommande en outre* que les commissions régionales incluent dans ces études des conclusions précises sur les tendances du développement économique des régions et sur la coopération économique interrégionale;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à l'intention du Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session, sur la base des études susmentionnées et en consultation avec le Comité de la planification du développement, un rapport complet sur les tendances et prévisions à long terme du développement économique des diverses régions et sur leurs rapports mutuels, y compris des directives concernant les méthodes à employer pour examiner plus avant lesdites tendances dans les régions;

4. *Décide* d'examiner la question des tendances à long terme du développement économique des régions en tant que point distinct à sa trente-deuxième session;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à participer à l'application de la présente résolution.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3509 (XXX). Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1968 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975, concernant la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail, qui se tiendra à Genève en juin 1976, et la décision 134 (XV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 16 août 1975, concernant les répercussions sur l'emploi des mesures politiques internationales dans le domaine du commerce et du développement⁷⁵,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

⁷⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 15 (A/10015/Rev.1), troisième partie, annexe I.